



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral Imposant à la société SASA des
prescriptions complémentaires visant à acter les modifications
intervenues sur son site de LE CATEAU-CAMBRESIS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la société SASA dont le siège social est situé Z.I n° 1 B.P 50 009, route de Pommereuil 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS et notamment l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 autorisant ladite société à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de matériels alimentaires ;

Vu le courrier de l'exploitant du 27 novembre 2012 faisant part des modifications intervenues sur le site de LE CATEAU-CAMBRESIS, Z.I n°1, route de Pommereuil ;

Vu le rapport du 3 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juillet 2013 ;

Considérant que les modifications intervenues sur le site de LE CATEAU-CAMBRESIS nécessitent une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société SASA ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Société d'Application des Silicones Alimentaires (SASA) dont le siège social est situé Z.I n°1 – route de Pommereuil – 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS est tenue de respecter pour le site exploité à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2011

Article 2.1

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations	Régime
2560	Travail mécanique des métaux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW pour être soumis à autorisation.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes au sein du site est de 1417, 65 kW	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l pour être soumis à autorisation	Le nouvel atelier de décapage (bâtiment n°1) dispose des cuves de traitement suivantes : - 10m ³ de produit dégraissant, - 23 m ³ d'acide sulfurique pour le décapage, - 10 m ³ d'acide sulfurique ou nitrique dilué et 10 m ³ de soude diluée pour le dérochage, - 37 m ³ de soude pour le décapage. 5 m ³ de produit dégraissant (bâtiment n°5) Le volume total est de 95 000 l	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	1 four pour le décapage thermique par IR	A
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est a) Supérieure 100 kg/j pour être soumis à autorisation	Application primaire + enduction silicone par pulvérisation (bâtiment n°1), 1128 kg/j Enduction de silicone par pulvérisation (bâtiment n°2), 690 kg/j Enduction de PTFE poudre par pulvérisation (bâtiment n°5), 9 kg/j Enduction de PTFE liquide par pulvérisation (bâtiment n°5), 72 kg/j La quantité totale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est de 1899 kg/j.	A

Rubrique	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations	Régime
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t pour être soumis à déclaration	Stockage en bouteilles 11 x 52.5 kg (bâtiment n°3A) La quantité totale d'acétylène susceptible d'être présente est de 577,5 kg.	D
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ pour être soumis à déclaration	- 1 réservoir de FOD (aérien, double peau avec contrôle) de 2.5 m ³ (bâtiment n°2) ; - Stockage de xylène en fûts de 200 l, soit 1 m ³ - 1 cuve enterrée de 57 m ³ de cyclohexane p.i : présence de 2 cuves enterrées de 20 m ³ de cyclohexane qui n'ont jamais servi et qui sont déconnectées. La capacité de stockage équivalente est d'environ 12 m ³	DC
1433.A.b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t pour être soumis à déclaration	Installation de préparation des primaires et des silicones à partir de cyclohexane La quantité équivalente totale de liquides inflammables est de 23 t.	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW pour être soumis à déclaration	Chaîne de sablage au corindon (bâtiment n°2) - installation de sablage soit 50 kW, - 5 sableuses manuelles soit 11 kW Chaîne de sablage au corindon (bâtiment n°5) soit 4 kW Polissage/microbillage (bâtiment n°3A) soit 14 kW La puissance totale installée est de 79 kW	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW pour être soumis à déclaration	Chauffage bureaux, locaux sociaux (40kW, 45 kW, 70 kW) Chauffage atelier de production, locaux techniques (171 kW, 1 500 kW, 210 kW, 770 kW, 670 kW, 966 kW, 570 kW) Chaudière ECS process de lavage, 510 kW Brûleur gaz des étuves du nouvel atelier de décapage 900 kW La puissance thermique totale est de 6 422 kW	DC

Rubrique	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations	Régime
2940.1.b	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1) Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est</p> <p>b) Supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1 000 l pour être soumis à déclaration.</p>	<p>Calandrage : enduction de silicones au trempé (bâtiment n°4), 5 cuves de 24.5 l (partie intégrante des tables de calandrage), soit un total de 122.5 l</p> <p>Calandrage : bordurage de silicones au trempé sur machine automatisée (bâtiment n°4), 100 l</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 222.5 l</p>	DC
1220	<p>Emploi et stockage d'oxygène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t pour être non classé</p>	<p>9 bouteilles de 60 kg d'oxygène (bâtiment n°3A)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 540 kg</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m³ pour être non classé</p>	<p>Le volume annuel de FOD distribué est de 5 m³.</p>	NC
1530	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (à l'exception des établissements recevant du public)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure ou égal à 1 000 m³ pour être non classé.</p>	<p>Stockage de 66.3 m³ de cartons</p>	NC
1532	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure ou égal à 1 000 m³ pour être non classé.</p>	<p>Stockage de 13.6 m³ de bois</p>	NC
1611	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t pour être non classé.</p>	<p>Stockage de 30.4 t d'acide sulfurique (derrière le bâtiment n°1)</p>	NC
1630.B	<p>Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t pour être non classé.</p>	<p>Stockage de 6 t de soude (bâtiment n°5)</p>	NC
1810	<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 2 t pour être non classé.</p>	<p>Stockage en fûts de 200 l de produit chimique crosslinking ag 2) (bâtiment n°2)</p> <p>La quantité totale de substances réagissant violemment au contact de l'eau susceptible d'être présente est de 0.8 t.</p>	NC

Rubrique	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations	Régime
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ pour être non classé	Stockages d'huiles siliconées en fûts de 200 l et en container de 1 m ³ soit 21 m ³ Stockage de résines siliconées en fût de 200 l, 1 m ³ Le volume total susceptible d'être présent est de 22.15 m ³	NC
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ pour être non classé.	Stockage de 2.6 m ³ de films plastiques	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW pour être non classé.	Chargeur de batterie La puissance du courant continu est de 7 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 2.2 - modifications des articles 3.2.2 à 3.2.5

Les n° de conduits n°2, 3 et 9 de l'article 3.2.2 sont supprimés.

Les prescriptions associées aux n° de conduits n°2, 3 et 9 de l'article 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 sont supprimées.

Les rejets diffus listés à l'article 3.2.5 sont remplacés par les rejets suivants :

Localisation	Activité	Nature du rejet
Bâtiment n°4	Séchage à l'air libre (installations de calandrage) + bordurage	COV
Bâtiment n°2	Séchage à l'air libre bordurage	COV
Atelier de mélange (15)	Préparation des primaires et des silicones	COV (cyclohexane, xylène)

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20% de la quantité annuelle de solvants utilisés.

Article 2.3 -

L'article 7.2.2.2 fours pyrolyse pour décapage thermique des métaux est supprimé.

Au 1^{er} paragraphe du chapitre 8.3, les mots « l'installation de distillation du cyclohexane (repère 14 sur le plan de localisation des ICPE en annexe 1) » sont supprimés.

Le 1^{er} paragraphe du chapitre 8.4 est supprimé. Il est remplacé par :

« les installations concernées par le présent chapitre sont :

- le stockage de cyclohexane (1 réservoir de 57 m³ enterré dans une rétention. La cuve est en inox ou équivalent et en fosse maçonnée) ;
- le fioul domestique (1 cuve aérienne double peau avec contrôle) ;
- le xylène (1 m³ en fûts de 200l).

A titre d'information, 2 cuves de capacité unitaire de 20m³ sont également présentes mais elles ne sont pas raccordées et n'ont à ce jour, jamais été mises en service. L'exploitant devra informer l'Inspection si ces cuves sont mises en service. »

Le chapitre 8.10 nettoyage des pochoirs au perchloréthylène est supprimé.

Le chapitre 8.11 stockage du perchloréthylène est supprimé.

Article 2.4 - modifications de l'article 9.2.1

Les rejets n° 2 et 3 sont supprimés.

Au troisième tiret, les mots « installations utilisant du cyclohexane (bâtiments repère 14 du plan de localisation des ICPE en annexe 1) » sont supprimés.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LE CATEAU-CAMBRESIS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LE CATEAU-CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LE CATEAU-CAMBRESIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 30 OCT 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

